

Σ **ASTADEB**

Informer pour un développement durable

**ASSOCIATION DES *STAT*ISTICIENS ET
DES *DEM*OGRAPHES DU *BUR*KINA**

STATUTS

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 23 SEPTEMBRE 1995
ET MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2004**

PREAMBULE

La statistique est un puissant outil de prise de décision au service du développement. Là où son importance a été perçue et reconnue, elle s'est bien développée et est devenue aussi importante que le travail et le capital dans le processus de production.

Au Burkina Faso, en dépit de quelques efforts, le système statistique reste mal organisé et peu performant. Il se caractérise par une production statistique insuffisante, incomplète, non suffisamment planifiée, mal coordonnée et irrégulière, souvent non à jour, parfois peu fiable et très peu utilisée. Les programmes et politiques économiques et sociaux manquent ainsi souvent de base statistique dans leur conception, leur suivi et leur évaluation, expliquant en partie leur échec total ou partiel.

Les ressources matérielles et financières font défaut pour corriger et renverser cette situation ; les ressources humaines sont insuffisantes et très peu motivées pour insuffler une dynamique au système ; la faible culture statistique est manifeste à tous les niveaux et la volonté politique non suffisante.

Il va sans dire que les statisticiens et les démographes pâtissent énormément de cette situation. L'anonymat, l'incompréhension, le manque de considération entourent la plupart de leurs actions. Ils peuvent ainsi difficilement s'affirmer et participer pleinement au développement socio-économique de leur pays.

Ce constat interpelle tous les statisticiens et tous les démographes du Burkina Faso à définir un cadre de promotion de leur profession. C'est pourquoi, nous statisticiens et démographes du Burkina Faso, animés par une volonté de redresser la situation, avons décidé de la mise en place d'un cadre organisationnel dénommé «**ASSOCIATION DES STATISTICIENS ET DES DEMOGRAPHES DU BURKINA**», dont le sigle est «**ASTADEB**».

TITRE I : CONSTITUTION, SIGLE, SIEGE

Article 1: Il est créé sous l'appellation **ASSOCIATION DES STATISTIENS ET DES DEMOGRAPHES DU BURKINA (ASTADEB)**, une association régie par la loi N° 10/92/ ADP du 15 décembre 1992.

Article 2 : Le siège de l'ASTADEB est fixé à Ouagadougou, mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire national burkinabè sur décision de l'Assemblée Générale des statisticiens et des démographes.

Article 3 : La durée de vie de l'association est illimitée.

TITRE II : NATURE ET OBJECTIFS

Article 4 : L'ASTADEB est une corporation nationale qui regroupe en son sein et par voie d'adhésion, les statisticiens et les démographes burkinabè et ceux de toute autre nationalité qui ont acquis la qualité de membre.

Article 5 : l'ASTADEB est apolitique, non confessionnelle, non syndicale et à but non lucratif.

Article 6 : L'ASTADEB a pour objectifs d'offrir un cadre d'épanouissement aux statisticiens et aux démographes et de promouvoir l'utilisation de la statistique et de ses développements méthodologiques.

Article 7 : L'ASTADEB se fixe comme objectifs spécifiques de :

1. Offrir un cadre d'expression aux statisticiens et aux démographes travaillant au Burkina Faso ;
2. Favoriser la concertation et le partage d'expériences entre ses membres ;
3. Favoriser la formation professionnelle de ses membres ;
4. Réaliser des études statistiques, démographiques et économiques ;
5. Fournir des services consultatifs ;
6. Contribuer au développement et à la diffusion des méthodes statistiques et développer ainsi la culture statistique ;
7. Apporter son concours pour la dynamisation de l'appareil statistique.

TITRE III : COMPOSITION

Article 8 : ADHESION

Peut être membre de l'ASTADEB :

- Toute personne diplômée d'une école professionnelle de statistique ou de démographie ou d'une université de formation statistique ou démographique ;
- Toute personne qui, au cours de son activité professionnelle a acquis en matière statistique ou démographique une expérience notifiée et validée par les instances de l'ASTADEB ;
- Toute association ou corporation ou toute personne désignée aux articles 12 et 13 du présent statut.

Article 9 : QUALITE DES MEMBRES

L'ASTADEB est composée de :

- Membres actifs résidents ;
- Membres actifs non-résidents ;
- Membres institutionnels ou corporatifs ;
- Membres d'honneur.

Article 10 : MEMBRES ACTIFS RESIDENTS

Les membres actifs résidents de l'ASTADEB sont ceux qui résident au Burkina Faso, participent aux activités de l'association et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 11 : MEMBRES ACTIFS NON-RESIDENTS

Sont membres actifs non-résidents, toutes les personnes résidant à l'étranger, qui ont adhéré à l'ASTADEB et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 12 : MEMBRES CORPORATIFS OU INSTITUTIONNELS

Peut être membre corporatif, toute association ou corporation ou toute institution qui de par ses objectifs et ses activités participent à la production ou à la recherche statistique et/ou démographique ou accorde un grand intérêt à l'utilisation de l'outil statistique.

Article 13 : **MEMBRES D'HONNEUR**

Peut être membre d'honneur de l'ASTADEB, toute personne, désignée par l'ASTADEB, qui œuvre pour la promotion de la statistique et de la démographie.

Article 14 : **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission ;
- Exclusion prononcée par l'instance suprême de l'association ;
- Dissolution.

TITRE IV : **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 15 : Au niveau national, les organes de l'ASTADEB sont :

- Le Bureau Exécutif ;
- Le Comité Scientifique.

Article 16 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution et de coordination de l'ASTADEB. Il comprend neuf (9) membres qui sont :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire à l'organisation ;
- un Secrétaire-adjoint à l'organisation ;
- un Secrétaire aux relations extérieures et à la communication ;
- un Secrétaire à la formation et à la publication ;
- un Trésorier ;
- Un Trésorier-adjoint.

Article 17 : L'ASTADEB élit en son sein deux commissaires aux comptes.

Article 18 : Les membres du Bureau Exécutif et les commissaires aux comptes sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de deux (2) ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs résidents de l'ASTADEB à jour de leurs cotisations.

Article 19 : Le Président du Bureau Exécutif représente l'ASTADEB dans la vie civile.

Article 20 : Le Comité Scientifique est l'organe chargé de la recherche et des études scientifiques. Il organise les membres de l'ASTADEB en Groupes de Recherches et d'Etudes Spécialisées (GRES) par grands domaines qui sont :

1. Comptabilité nationale et analyses macro-économiques ;
2. Méthodologie et analyses scientifiques des enquêtes ;
3. Démographie et application des outils démographiques ;
4. Statistiques spécialisées : agriculture, commerce, prix, etc.
5. Institution, organisation statistique.

Article 21 : Le Comité Scientifique est composé de sept (7) membres qui sont :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Cinq responsables chargés de l'animation des groupes de recherche et d'études scientifiques.

Article 22 : Les membres du Comité Scientifique sont élus au suffrage universel direct pour une durée de deux (2) ans parmi les membres actifs résidents à jour de leurs cotisations.

TITRE V : LES INSTANCES

Article 23 : Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- La Conférence Scientifique (CS) ;
- La Session des GRES (SGRES).

Article 24 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association. Il se réunit en **session ordinaire une fois par an** sur convocation du Bureau Exécutif qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour au moins quinze (15) jours à l'avance.

En cas de force majeure, une AG extraordinaire peut être convoquée par le Bureau Exécutif ou sur la demande de 1/5 des membres à jour de leurs cotisations.

Article 25 : L'AG délibère valablement si la majorité absolue est présente ou représentée. Si la majorité n'est pas réunie, l'AG est convoquée 15 jours plus tard et délibère valablement à cette seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 26 : Tout membre à jour de ses cotisations annuelles peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations par procuration motivée transmise au Bureau Exécutif avant l'AG.

Article 27 : L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'Association :

- Elle se prononce sur le programme et le rapport d'activités du Bureau Exécutif et du Comité Scientifique ;
- Elle élit les membres du Bureau Exécutif, les Commissaires aux Comptes et les membres du Comité Scientifique.
- Elle nomme les membres d'honneur.

Article 28 : La Conférence Scientifique est l'instance scientifique qui régit l'ASTADEB en matière d'études et de recherche.

Elle précise les grandes orientations en matière d'études et de recherche définies par l'Assemblée Générale.

Elle se prononce sur les travaux d'étude et de recherche soumis à son appréciation.

Article 29 : La Conférence Scientifique se tient tous les trois ans en session ordinaire. Le Bureau Exécutif fixe le lieu, la date et les thèmes de la conférence sur proposition du Comité Scientifique qui en assure la préparation.

Article 30 : La session des GRES est l'instance de coordination des activités des GRES.

La session ordinaire des GRES se tient une fois par an sous la direction du président du Comité Scientifique. Il peut siéger en session extraordinaire en cas de force majeure.

Article 31 : Toute réunion du Bureau Exécutif fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Comité Scientifique. De même, toute réunion du Comité Scientifique fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Bureau Exécutif.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 32 : Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des cotisations exceptionnelles de ses membres ;
- Des produits de ses activités et manifestations ;
- Des subventions, dons et legs à caractère inaliénant.

Article 33 : Les droits d'adhésion sont versés en une seule fois et sont non remboursables.

Ils confèrent le statut de membre.

Le règlement intérieur précisera le montant des droits d'adhésion.

Article 34 : Le règlement intérieur précisera le montant, les modalités de paiement ainsi que la date limite d'acquittement des cotisations annuelles.

Les cotisations annuelles donnent le droit de vote et d'éligibilité.

Article 35 : Les produits des activités et manifestations :

- Ils proviennent des recettes sur la vente et les abonnements au journal et publications ;
- De certains services rendus au titre d'études ;
- Des activités socioculturelles.

Article 36 : Les subventions peuvent provenir d'organismes ou d'institutions étrangers ou nationaux.

Article 37 : Les dons et legs peuvent provenir de personnes physiques ou morales.

Article 38 : Le Bureau Exécutif veille à préserver le caractère inaliénant des subventions, dons et legs.

TITRE VII : RELATIONS ET AFFILIATIONS

Article 39 : Sur la base de l'égalité et du respect mutuel, l'ASTADEB peut s'affilier ou nouer des relations avec toutes organisations ayant les mêmes principes et les mêmes objectifs qu'elle, aussi bien au plan national qu'international.

Article 40 : Toute décision d'affiliation doit être prise par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents à jour de leurs cotisations.

TITRE VIII : MODIFICATION – FUSION - DISSOLUTION

Article 41 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents et à jour de leurs cotisations.

La proposition de modification doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (AG).

Article 42 : La décision de fusion de l'ASTADEB à toute organisation ayant les mêmes objectifs et les mêmes principes ne peut intervenir qu'en A.G. Elle est acquise à la majorité des 3/4 des membres présents, à jour de leurs cotisations.

La proposition de fusion doit être portée à l'ordre du jour de l'A.G.

Article 43 : La dissolution de l'ASTADEB ne peut intervenir qu'en A.G. convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, à jour de leurs cotisations.

Article 44 : En cas de dissolution, les biens et les fonds de l'ASTADEB seront remis à une (ou plusieurs) organisation(s) ayant des objectifs analogues à ceux de l'ASTADEB, désignée(s) par l'A.G.

Les archives seront remises au centre de documentation de l'organe officiel central chargé de la statistique.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 : Un règlement intérieur déterminera les modalités d'application des présents statuts.

*Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 septembre 1995
et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2004.*

LE PRESIDENT DE SEANCE

LE RAPPORTEUR

Tinfissi Joseph ILBOUDO

Maxime BONKOUNGOU